



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2020-285-URG

Marseille, le 10 JUIL. 2020

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, l'arrêté n°2020-285-URG portant application de mesures d'urgence concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit du Vallon du Fou à Martigues.

Je vous précise que cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille par voie postale (22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) ou par l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Matthieu RINGOT

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
58 boulevard Charles Livon
13008 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Arrêté n°2020-285-URG portant application de mesures d'urgence à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit Vallon du Fou à Martigues

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L. 511-1, L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2-2009A du 09 février 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit du Vallon du Fou sur la commune de Martigues ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 juillet 2020 établi suite à la visite d'inspection du 7 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT les circonstances de l'incendie survenu au sein de l'établissement le 06 juillet 2020 ;

- déclenchement de 3 fusées de détresse en mélange avec les ordures ménagères résiduelles entraînant un incendie de garrigue à l'extérieur du site sur une surface d'environ 1 ha et un incendie au niveau du massif de déchets avec pour conséquence une dégradation de la membrane de l'alvéole n°2 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège social est situé 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations sises au lieu-dit le Vallon du Fou sur la commune de Martigues.

Article 2 – Mesures d'urgence

À compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant suspend l'exploitation du secteur de l'alvéole n°2 impacté par l'incendie dans l'attente de l'exécution des mesures suivantes :

- un contrôle de l'intégrité de la membrane de l'alvéole n°2 impactée par l'incendie ;
- le cas échéant, la réparation de celle-ci avant toute mise en stockage de déchets dans le secteur impacté par l'incendie ; toute réparation faisant l'objet d'un contrôle prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 par un organisme tiers, le résultat du contrôle est transmis à l'Inspection ;

- le cas échéant, le complément du débroussaillage en s'assurant du respect des distances fixées à l'article 7.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2009 et en procédant à des coupes d'arbres ciblées ;

Article 3 - Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut fait l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

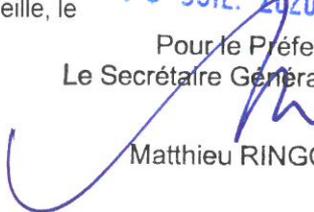
Article 5 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

10 JUIL. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Matthieu RINGOT